



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-039

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2018

Sommaire

ARS12

12-2018-04-09-003 - Arrêté portant composition du Sous-comité médical (3 pages) Page 4

DDCSPP12

12-2018-04-11-003 - Jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique et de validation du maintien des acquis (2 pages) Page 8

DDFiP

12-2018-04-11-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la
DDFiP de l'Aveyron - Trésorerie de Séverac. (1 page) Page 11

DDT12

12-2018-04-05-004 - Composition de la commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux pour le département de l'Aveyron (5 pages) Page 13

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-04-06-001 - Arrêté d'application du régime forestier des forêts sectionales de
Banquets et de Bans, de la Rozière, du Ruols de Saupiac, toutes situées sur la commune de
Saint-Côme d'Olt (3 pages) Page 19

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-001 - 1-commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (7 pages) Page 23

12-2018-04-12-002 - 2 -sous commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie (4 pages) Page 31

12-2018-04-12-009 - 3 Commission d'Arrondissement de Sécurité (4 pages) Page 36

12-2018-04-12-003 - 4-sous commission départementale d'accessibilité (6 pages) Page 41

12-2018-04-12-004 - 5-commission d'arrondissement d'accessibilité (4 pages) Page 48

12-2018-04-12-005 - 6-sous commission départementale homologation enceintes sportives
(3 pages) Page 53

12-2018-04-12-006 - 7-sous commission départementale sécurité terrains de camping (3
pages) Page 57

12-2018-04-12-007 - 8-sous commission départementale sécurité risques incendie de forêt
(3 pages) Page 61

12-2018-04-12-008 - 9-sous commission départementale sécurité infrastructures transport
(3 pages) Page 65

12-2018-04-11-004 - Arrêté n°2018D-002 portant subdélégation de signature de M. Olivier
COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses
collaborateurs (routes-circulation routière) (3 pages) Page 69

12-2018-04-05-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement des forêts de
la commune de Vabres l'Abbaye pour 2018-2037 (2 pages) Page 73

12-2018-04-05-005 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
"SARL CASSAGNES AMBULANCE" Christian et Nicole DURAND à
CASSAGNES-BEGONHES (12120) (2 pages) Page 76

12-2018-04-09-004 - arrêté portant modification de l'arrêté n°12-2017-06-30-003 du 30 juin 2017 portant transfert à la commune de Thérondels des parcelles D 637 et D 768 appartenant à la section de la paroisse de Laussac (3 pages)	Page 79
12-2018-04-09-005 - arrêté portant modification de l'arrêté n°12-2017-06-30-007-du 30 juin 2017 portant transfert à la commune de Montlaur de la parcelle D699 appartenant à la section de Briols (3 pages)	Page 83
12-2018-04-09-006 - arrêté portant modification de l'arrêté n°12-2017-06-30-009 du 30 juin 2017 portant transfert à la commune de Montlaur des parcelles D639 et D640 appartenant à la section de Briols (3 pages)	Page 87
12-2018-04-10-004 - Arrêté préfectoral portant transfert du bénéfice de l'autorisation d'alimentation en eau du camping des Prades par une ressource privée en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009. (2 pages)	Page 91
12-2018-04-11-002 - Fixation du nombre de jurés des listes annuelle et préparatoire du jury criminel 2019 (2 pages)	Page 94
12-2018-04-12-010 - MISE EN DEMEURE SA CIE FRANCAISE DE MOKTA pour site minier Bertholène (4 pages)	Page 97
12-2018-04-10-002 - Modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses (7 pages)	Page 102
12-2018-04-10-001 - Modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac (5 pages)	Page 110
12-2018-04-09-001 - modification du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (3 pages)	Page 116
12-2018-04-10-003 - ORDRE du JOUR CDAC 436 (1 page)	Page 120
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
12-2018-04-09-002 - Révision du guide départemental des établissements répertoriés (2 pages)	Page 122

ARS12

12-2018-04-09-003

Arrêté portant composition du Sous-comité médical

Délégation Départementale de l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ

n° du **09 Avril 2018**

Portant composition du Sous-comité médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Préfète de l'Aveyron

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté conjoint n° 12-2018-02-27-003 du 27 février 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie et du préfet portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité médical, constitué par tous les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, et coprésidé par la préfète du département de l'Aveyron ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou, son représentant se compose ainsi :

Médecin responsable du SAMU

⇒ Docteur Pierre RODRIGUEZ - centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

Médecin responsable de SMUR

⇒ Docteur François JACOB - centre hospitalier de Millau

Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

⇒ Docteur Colonel Natalie ALAZARD

Médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

⇒ Docteur Didier DELABRUSSE, titulaire
 ⇒ Docteur Motoko DELAHAYE, suppléant

Quatre médecins représentant l'union régionale des professionnels de santé

⇒ Docteur Patrick MAVIEL, titulaire
 ⇒ Docteur Jean PECHDO, titulaire
 ⇒ Docteur Chantal SICARD, titulaire
 ⇒ Absence de désignation du 4^{ème} représentant titulaire

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun, respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

⇒ Docteur Franck BECKER, représentant l'AMUF
 ⇒ Absence de désignation d'un représentant SAMU de France

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**⇒ Association des Praticiens participant à la Permanence des Soins et aux Urgences Médicales en Aveyron (APPSUM 12)**

- Docteur Michel ALONSO, titulaire
- Docteur Pascal MAQUIN, suppléant

⇒ Association pour la Formation des Médecins de Decazeville (AFORMED)

- Absence de désignation d'un représentant titulaire
- Absence de désignation d'un représentant suppléant

⇒ Association des Médecins de Garde de Millau

- Absence de désignation d'un représentant titulaire
- Absence de désignation d'un représentant suppléant

⇒ Association des Médecins de Garde de la Région Ruthénoise (AMGARR)

- Docteur Véronique GARIN, titulaire
- Docteur Jean PECHDO, suppléant

Article 2 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 3 : Les membres du sous-comité médical sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Préfète du département de l'Aveyron et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 9 AVRIL 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie**

La Préfète,

Monique CAVALIER

Catherine Sarlandie de la Robertie

DDCSPP12

12-2018-04-11-003

Jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique et de validation du maintien des
acquis



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20180411-01 du 11 AVR. 2018

Objet : jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de validation du maintien des acquis

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 ; fixant les dates et lieux des examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

- ARRETE -

Article 1 :

Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et des épreuves de validation de maintien des acquis se déroulant le 28 avril 2018 à Onet le Château est constitué comme suit :

- Capitaine Jordan DIEUDONNÉ, représentant Madame la Préfète, président du jury ;
- Madame Laure MOREAU, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur Vincent FAU, titulaire du BEESAN ;
- Madame Pascale TORMOS, titulaire du Certificat Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1, représentant l'organisme de formation.

Article 2 :

En cas d'absence d'un ou plusieurs des membres titulaires, pour la session se déroulant le 28 avril 2018 à Onet le Château, il est procédé à son ou ses remplacement(s) par les personnes suivantes :

- Capitaine Jean Luc AUGUSTE, suppléant du Capitaine Jordan DIEUDONNÉ ;
- Madame Laurence COLLAS, suppléante de Madame Laure MOREAU ;
- Monsieur Victor CALMET, titulaire du BPJEPS AAN, suppléant de Monsieur Vincent FAU ;
- Monsieur Fabien DURAND, titulaire du Certificat Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1, suppléant de Madame Pascale TORMOS.

Article 3 :

Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et des épreuves de validation de maintien des acquis se déroulant le 26 mai 2018 à Saint Affrique est constitué comme suit :

- Adjudant Chef Gilles ESCUYET, représentant Madame la Préfète, président du jury ;
- Madame Laure MOREAU, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur Vincent THOMAS, titulaire du BEESAN;
- Madame Pascale TORMOS, titulaire du Certificat Pédagogle Appliquée aux Emplois/activités de classe 1, représentant l'organisme de formation.

Article 4 :

En cas d'absence d'un ou plusieurs des membres titulaires, pour la session se déroulant le 26 mai 2018 à Saint Affrique, il est procédé à son ou ses remplacements par les personnes suivantes :

- Lieutenant Benoît TOMCZAK, suppléant du Capitaine Olivier ROUQUETTE ;
- Madame Laurence COLLAS, suppléante de Madame Laure MOREAU;
- Monsieur Frédéric PEROLET titulaire du BEESAN, suppléant de Monsieur Vincent THOMAS ;
- Monsieur Nicolas DAUSSE, titulaire du Certificat Pédagogle Appliquée aux Emplois/activités de classe 1, suppléant de Madame Pascale TORMOS.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **11 AVR. 2018**

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,


Rémy MENASSI

DDFiP

12-2018-04-11-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services
de la DDFiP de l'Aveyron - Trésorerie de Séverac.

Arrêté fermeture services DDFiP Aveyron- Séverac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 12 avril 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 11 avril 2018.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDT12

12-2018-04-05-004

Composition de la commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux pour le département de
l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du

05 AVR. 2018

**Objet : Composition de la commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV (baux ruraux) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime relative aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, notamment les articles R.414-1 à R.414-3;

Vu le chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif, notamment les articles R*133-1 à R*133-15;

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-225-0003 du 13 août 2013 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives des preneurs non-bailleurs, notamment celle de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Aveyron et celle des Jeunes Agriculteurs (JA) de l'Aveyron, en date du 30 novembre 2017 ;

Vu les propositions des organisations syndicales des propriétaires agricoles représentatives des bailleurs non-preneurs, notamment celle de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Aveyron en date du 30 novembre 2017 et celle du Syndicat départemental de la propriété privée rurale (SDPPR) de l'Aveyron en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Montpellier du 08 mars 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Millau ;

.../...

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Montpellier du 19 mars 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Rodez ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R414-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux mentionnée à l'article L. 411-11 du même code se réunit à la diligence du Préfet du département chaque fois que le règlement des affaires de sa compétence l'exige ou que le préfet estime devoir la consulter.

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est présidée par le Préfet ou son représentant.

Cette commission est composée de membres de droit et de membres désignés par le Préfet représentant les bailleurs non-preneurs et les preneurs non-bailleurs.

1° - Les membres de droit

- le Préfet ou son représentant, président de séance ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R. 514-37, dont notamment :
 - un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Aveyron,
 - un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) de l'Aveyron,
 - un représentant de la Confédération Paysanne de l'Aveyron,
 - et un représentant de la Coordination Rurale de l'Aveyron, ;
- le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant ;
- le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant ;
- le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

2° - Les membres désignés par le Préfet à voix délibérative

Les représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs sont désignés, dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux, par le Préfet selon les modalités prévues à l'article R. 414-3 du code rural et de la pêche maritime.

Dans la mesure où le département de l'Aveyron compte deux tribunaux paritaires des baux ruraux, RODEZ et MILLAU, et conformément aux dispositions de l'article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime, les représentants des bailleurs non-preneurs sont au nombre de 6 et les représentants des preneurs non-bailleurs sont au nombre de 6.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

Seuls les membres ainsi désignés ont voix délibérative.

A - REPRESENTANTS DES BAILLEURS NON-PRENEURS

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Christine ALRIC épouse GOLDSMITH 5, avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU	Madame Janine BEC épouse COLRAT La Valette 12450 LUC – LA PRIMAUBE
Monsieur Henri CARRIE La Bouloire 12310 BERTHOLENE	Monsieur Gilbert BLANC Tiergues 12400 SAINT-AFFRIQUE
Madame Marie-Françoise CAULET Rancillac 12800 QUINS	Monsieur Jacques GINESTE La Morlhonie 12350 DRULHE
Monsieur Gilbert LACOMBE 76, route du Moulin 12160 MANHAC	Monsieur Bernard LAVABRE 152, rue Lakanal 46000 CAHORS
Monsieur Michel LAURENS 1, rue du Barry 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON	Monsieur Jean-Louis MIQUEL La Graufesenque 12100 MILLAU
Madame Brigitte LAVIGNE épouse PONS Gillorgues – Route de Montrozier 12340 BOZOULS	Madame Marie-Claude POMAREDE épouse LAHAYE 3, les Hauts de la Mouline 12510 OLEMPES

B - REPRESENTANTS DES PRENEURS NON-BAILLEURS

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Germain ALBESPY La Rivière – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA	Monsieur Rémy BEC Puech Alric – La Grange 12370 COMBRET
Madame Marie-Amélie BOUDOU épouse VIARGUES Caumels 12320 PRUINES	Monsieur Bertrand BONNFOUS Route des Trois Relais – Saint Germain 12100 MILLAU
Madame Emilie CAYREL épouse SOLIGNAC Estables 12560 SAINT LAURENT D'OLT	Monsieur Christian CLARION Pomiès 12320 SENERGUES
Monsieur Christian CHASSAN Les Donhes Hautes 12780 VEZINS DE LEVEZOU	Monsieur Benoît DELSOL Cueye 12330 SAINT-CHRISTOPHE VALLON
Monsieur David REYNES Le Salsou 12480 BROUSSE LE CHÂTEAU	Monsieur Daniel DOULS Le Casse 12490 SAINT ROMÉ DE TARN
Monsieur Bruno VERGNES Le Cluzel 12160 BARAQUEVILLE	Monsieur Patrick SOLIER- POMAREDE Saint Julien de Rodelle 12340 RODELLE

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime, :

- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires ;
- En cas d'absence du préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.414-2 du code rural et de la pêche maritime, :

- Les votes ne peuvent intervenir que si les représentants des bailleurs et ceux des preneurs disposent du même nombre de voix ;
- Les membres de la commission n'ayant pas voix délibérative peuvent demander à faire inscrire leur avis au procès-verbal de la séance ; lorsqu'une majorité n'a pu se dégager, le président doit solliciter leur avis en vue de cette inscription. ;
- Le procès-verbal est transmis au Préfet du département. Si la commission consultative nationale paritaire est saisie, le procès-verbal lui est transmis.

ARTICLE 4

Les règles de fonctionnement applicables aux commissions administratives à caractère consultatif définies aux articles R.133-3 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sauf disposition contraire du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2013-225-0003 du 13 août 2013 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron est abrogé.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **05 AVR. 2018**

La Préfète



Catherine Sarlandie de La Robertie

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-04-06-001

Arrêté d'application du régime forestier des forêts
sectionales de Banquets et de Bans, de la Rozière, du
Ruols de Saupiac, toutes situées sur la commune de
Saint-Côme d'Olt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité,
eau et forêt

Arrêté préfectoral du 6 avril 2018

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier des forêts sectionales de Banquets et de Bans, de la Rozière, de Ruols, de Saupiac, toutes situées sur la commune de Saint-Côme d'Olt.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Côme d'Olt, en date du 27 juillet 2017, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier des forêts sectionales de Banquets et de Bans, de la Rozière, de Ruols, de Saupiac ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 8 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie de l'ensemble des forêts sectionales de Banquets et de Bans, de la Rozière, de Ruols, de Saupiac, toutes situées sur la commune de Saint-Côme d'Olt et relevant du régime forestier est désormais de **75 ha 42 a 92 ca.**

La désignation cadastrale de la forêt sectionale de Banquets et de Bans s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
St-Côme d'Olt	Banquets	AM	1	8,5515	8.5515
St-Côme d'Olt	Banquets	AM	2	0.8960	0.8960
St-Côme d'Olt	Banquets	AM	4	0.7630	0.7630
Total forêt sectionale de Banquets et de Bans					10.2105

La désignation cadastrale de la forêt sectionale de la Rozière s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	6	0.0647	0.0066
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	7	0.7030	0.3171
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	8	0.1518	0.1518
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	9	0.1326	0.1326
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	10	0.4985	0.4985
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	11	0.0927	0.0927
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	17	0.7150	0.7150
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	18	1.0777	0.3024
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	19	0.5207	0.5207
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	20	0.4225	0.4225
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	116	8.1420	8.1420
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	131	0.1162	0.1162
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	141	0.3784	0.3784
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	143	0.0784	0.0784
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	146	5.0377	5.0308
St-Côme d'Olt	La Rozière	AD	149	3.9822	3.9822
St-Côme d'Olt	La Rozière	AE	293	0.3002	0.3002
St-Côme d'Olt	La Rozière	AH	36	0.3042	0.3042
St-Côme d'Olt	La Rozière	AH	38	0.0500	0.0500
St-Côme d'Olt	La Rozière	AH	39	0.1030	0.1030
St-Côme d'Olt	La Rozière	AH	356	0.0920	0.0920
St-Côme d'Olt	La Rozière	AH	358	0.0120	0.0120
St-Côme d'Olt	La Rozière	AH	360	0.9856	0.9120
Total forêt sectionale de la Rozière					22.6613

La désignation cadastrale de la forêt sectionale de Ruols s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
St-Côme d'Olt	Ruols	AI	134	18.7797	18.7797
Total forêt sectionale de Ruols					18.37797

La désignation cadastrale de la forêt sectionale de Saupiac s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
St-Côme d'Olt	Saupiac	AI	6	8.8537	8.8537
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	7	0.0540	0.0540
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	8	3.6315	3.6315
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	9	0.2485	0.2485
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	10	0.0380	0.0380
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	11	2.5225	2.5225
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	17	0.1085	0.1085
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	18	0.0675	0.0675
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	19	4.2905	4.2905
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	20	3.7515	3.7515
St-Côme d'Olt	Saupiac	AL	116	0.2115	0.2115
Total forêt sectionale de Saupiac					23.7777

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des forêts sectionales de Banquets et de Bans, de la Rozière, de Ruols, de Saupiac.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Saint-Côme d'Olt et le Directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Côme d'Olt.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 6 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-001

1-commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service Interministériel
de défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° du

Objet : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260

du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les propositions des autorités, services et organismes appelés à être représentés au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 – La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 3 – La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 – la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 – l'accessibilité aux personnes handicapées :

2 – 1 : la Commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-7, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,

2 - 2 : la Commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

2 – 3 : la Commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

2 – 4 : la Commission examine :

- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SdAP) des services

de transport conformément aux dispositions de l'article L 1112-2-1 et à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements,

- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 1112-7-11 du code de la construction et de l'habitation,

2 – 5 : la Commission examine les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 4214-27 du code du travail,

2 – 6 : la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

3 – la réglementation des dossiers techniques amiante :

La Commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

4 – les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 4216-33 du code du travail,

5 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visés aux articles R 131-9, R 132-6 à R 132-8, R 133-7 et R 133-8, R 134-1 et R 134-4 du code forestier,

6 – l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L 312-5 et suivants du code du sport,

7 – campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement,

8 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, L 445-1 du code de l'urbanisme, et 38 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 4 – La Commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 – La Commission peut être consultée sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public.

Article 6 – Les compétences de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de l'Aveyron au sein de :

- une Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de RODEZ, MILLAU et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- une Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les arrondissements de MILLAU et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

Article 7 – Les avis émis par ces Sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 8 – La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, ou par le directeur des services du cabinet.

Article 9 – Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de l'ensemble de ses attributions :

- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

qui peuvent se faire suppléer par un fonctionnaire, appartenant à la catégorie A ou titulaire du grade d'officier, désigné par note de service transmise au président et au secrétariat de la Commission.

Article 10 - Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de l'ensemble de ses attributions :

-MM. Jean-Claude ANGLARS, Christian TIEULIE et Mme Graziella PIERINI, conseillers départementaux, désignés par l'Assemblée départementale, qui peuvent être suppléés par MM. Christophe LABORIE, Jean-philippe ABINAL et Hélian CABROLIER, conseillers départementaux.

-M. Jean-Claude VIGUIER, Mme Éliane ALBERT et M. Jacques GARDÉ, maires, désignés par l'Association départementale des Maires, qui peuvent être suppléés par MM. Alain CEZAC, Paul REDON et Robert VAYSSE.

Article 11 – Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de celles de ses attributions ci-dessous énoncées :

a) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Représentants de la profession d'architecte :

- Mme Annie BONNET et M. Xavier RAVEL, architectes Dplg, qui peuvent être suppléés par MM. Eric GADOU et Jean-Marc LEVESQUE, architectes Dplg.

b) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

b – 1 : quatre représentants des associations de personnes handicapées :

-MM. Jean-Claude SKOCZYLAS (ARDDS 12), Michel MERLIER (ADAPEI 12-82), Laurent GASTON (APF 12) et Alain GARRIGUES (AHA), qui peuvent être suppléés par M. Jean-Claude CHAVANON (ADAPEI 12-82).

b – 2 : en fonction des affaires traitées

b – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

-MM. Stéphane BULTEL (Rodez Agglo Habitat), Thibault LORIEL (délégué régional FFB), et Michel CAPELLE (UNCFMI) qui peuvent être suppléés par M. Bruno PEREZ (Aveyron Habitat).

b – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

-MM. Jean-Claude VIGUIER (ADM 12), Jean-Charles BIELANSKY (CCI) et Bernard CHARRIE (UMIH 12) qui peuvent être suppléés par MM. Alain CEZAC (ADM 12), Vincent BALDET (CCI) et Philippe PANIS (UMIH 12).

b – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- M. Jean-Claude ANGLARS (CD12), Mme Éliane ALBERT (ADM12) et M. Jacques GARDÉ (ADM12) qui peuvent être suppléés par MM. Jean-Philippe ABINAL (CD12), Paul REDON (ADM12) et Robert VAYSSE (ADM12).

c) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. Jean-François ANGLES, représentant du Comité départemental olympique et sportif, qui peut être suppléé par Mme Evelyne RAYNAL,

- MM. Arnaud DELPAL et Bernard DALMON, représentants des fédérations sportives qui peuvent être suppléés par M. Willy VILLEREL et Mme Sylvie UHMAN,

- MM. Pierre CAR et Jean-Pierre PECH, représentants de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

d) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- M. le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts, ou son représentant,

- M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

- MM. Fernand RATIER et Georges VINCENS, propriétaires forestiers qui peuvent être suppléés par MM. Bernard de REYNIES et Dominique HERAIL,

- MM. Didier GRIMAL et Roland SUSSI, exploitants forestiers et scieurs, qui peuvent être

suppléés par MM. Jérôme RECOULES et Hugues FALIP.

e) en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes

-M. Philippe CHAMPETIER (Fédération Aveyron de l'Hôtellerie de Plein Air) qui peut être suppléé par M. Patrick CONTAT (FAHPA).

Article 12 – Sont, en leur qualité, membre de droit de la Commission, avec voix délibérative, pour l'examen de la ou des affaires inscrites à l'ordre du jour intéressant la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune, ou son représentant désigné par lui, et le président du dit établissement, ou son représentant, qu'il aura désigné, concernés.

Article 13 – Peuvent être appelés à siéger à titre consultatif, ou entendus par la Commission, à la demande de son président, des représentants des services de l'Etat ou des collectivités territoriales ou des établissements qui y sont rattachés, des personnes qualifiés ou des experts dont les avis seraient utiles à ses délibérations.

Article 14 – Peuvent être entendus par la Commission, à la demande de son président ou sur leur demande, les maîtres d'ouvrages, exploitants, fonctionnaires ou agents de sécurité des établissements ou installations donnant lieu à un examen de sa part, ainsi que les organisateurs des manifestations susceptibles de s'y dérouler.

Article 15 – Les membres de la Commission reçoivent par voie dématérialisée, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 16 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une Commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 17 – La Commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ceux de ses membres désigné à l'article 9 ci-dessus, concerné par l'ordre du jour, ou en l'absence de plus de la moitié des membres désignés au même article, ou en l'absence du maire ou de son représentant désigné par lui.

La règle du quorum ne s'applique pas en cas de seconde réunion nécessitée par l'absence du quorum.

Article 18 – La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 19 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20 – Le secrétariat de la Commission, est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 21 – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 22 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, les Chefs de services et personnes désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-002

2 -sous commission départementale pour la sécurité contre
les risques d'incendie

Article 3 – Composition de la sous-commission

a. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant de catégorie A, lors de l'examen des dossiers d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement pénitentiaire.

c. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence :

- pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie,
- pour les établissements recevant du public des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour les établissements pénitentiaires,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture des établissements de type O,
- pour les visites de certains établissements de type R,
- pour tous les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée.

d. Le cas échéant, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie :

- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O,
- pour les visites de certains établissements de type R.

Les membres de la Sous-commission peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale, ou du brevet de prévention (PVR2) en ce qui concerne les services d'incendie et de secours. Le ou les suppléants des membres sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

Article 4 - Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 5 - La Sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf

dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police. Elle exerce sa mission en matière de :

a) – sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les parcs de stationnement couverts, d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ainsi que les établissements pénitentiaires, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation,

b) – dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 6 – La Sous-commission départementale est chargée :

- d'examiner et donner un avis sur toutes questions, litiges, atténuations, aggravations et sur les dossiers de construction, d'extension, d'aménagements intérieurs, de changements ou de transformation d'établissement, que l'exécution des projets en cause soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites périodiques ou inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Les services de la DDT ne participent pas à ces visites.

- d'effectuer, avant toute ouverture ou réouverture, la visite de réception,

- d'examiner et de donner un avis sur toutes questions relatives à la sécurité dans tous les établissements recevant du public.

Article 7 - Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 8 – En cas d'absence des membres ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

Article 9 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 10 - Le groupe de visite créé auprès de la Sous-commission départementale de sécurité est composé :

- du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, rapporteur,

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- pour les établissements pénitentiaires,
- pour les établissements des types P et REF,
- pour toutes les visites inopinées ou sur demande du président.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le groupe de visite peut comprendre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les visites de certains établissements de type R,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O.

Article 11 – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Article 12 – Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la Sous-commission départementale de sécurité chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

Article 13 – Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14 – En fonction des affaires traitées, la Sous-commission départementale de sécurité et la Sous-commission départementale d'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 15 – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 16 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-009

3 Commission d'Arrondissement de Sécurité

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Arrêté n° du 12 avril 2018

Objet : Commissions d'arrondissement de sécurité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à la Sous-commission départementale de sécurité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de RODEZ, de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet territorialement compétent ou le secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B.

Pour l'arrondissement de Rodez, la Sous-commission départementale de sécurité exerce les missions de la commission d'arrondissement. Elle est présidée par le directeur des services du cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

Article 3 – Composition des commissions d'arrondissement

a. Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b. Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent :

- pour les établissements recevant du public des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour tous les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée.

c. Le cas échéant, est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent :

- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O,
- pour les visites de certains établissements de type R.

Article 4 - Le président peut en outre convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 5 - La commission d'arrondissement est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (sauf pour la première catégorie et les demandes de dérogation) et les parcs de stationnement couverts d'une capacité inférieure ou égale à 1000 véhicules conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - : La Commission d'arrondissement de sécurité est chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de permis de construire et de demandes d'autorisation de travaux relatifs à l'aménagement ou la transformation des établissements recevant du public, classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, ou 5^{ème} catégorie,
- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites périodiques ou inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et, à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Les services de la DDT ne participent pas à ces visites.
- d'effectuer, avant toute ouverture ou réouverture, la visite de réception,
- d'examiner et de donner un avis sur toutes questions relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, à l'exception de ceux relevant de la 1^{ère} catégorie.

- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale de sécurité.

Article 7 – Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission d'arrondissement ainsi que son secrétariat.

Article 8 – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de son avis écrit motivé, la Commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 9 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 10 – Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement est composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- du Maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour toutes les visites inopinées ou sur demande du président.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le groupe de visite peut comprendre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants :

- pour les visites de certains établissements de type R,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O.

Article 11 – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Commission d'arrondissement compétente de délibérer.

Article 12 – Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la Commission d'arrondissement chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

Article 13 – Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14 – En fonction des affaires traitées, la Commission d'arrondissement de sécurité et la Commission d'arrondissement d'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 15 – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 16 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-003

4-sous commission départementale d'accessibilité

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les services de transport public de voyageurs, les habitations, les espaces publics et la voirie.

Article 2 – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents ou leur représentant de catégorie A qui dispose alors de leur voix. Elle est constituée comme suit :

a– membres permanents :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous leur autorité. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au Président et au secrétariat de la Sous-commission.

b– membres associés à titre permanent avec voix délibérative :

quatre représentants des associations de personnes handicapées :

-MM. Jean-Claude SKOCZYLAS (ARDDS 12), Jean-Marie TIEULE (ADAPEI 12-82), Mme Bernadette POULALION (Voir Ensemble) et M. Alain GARRIGUES (AHA), qui peuvent être suppléés par M. Michel MERLIER (ADAPEI 12-82) et Mme Cécile PAUPY (APF).

c– membres associés non permanents avec voix délibérative

c – 1 : pour les dossiers de bâtiments d'habitation

trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

-MM. Stéphane BULTEL (Rodez Agglo Habitat), Thibault LORIEL (délégué régional FFB),

et Michel CAPELLE (UNCFMI) qui peuvent être suppléés par M. Bruno PEREZ (Aveyron Habitat).

c – 2 : pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public

trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

-MM. Jean-Claude VIGUIER (ADM 12), Jean-Charles BIELANSKY (CCI) et Bernard CHARRIE (UMIH 12) qui peuvent être suppléés par MM. Alain CEZAC (ADM 12), Vincent BALDET (CCI) et Philippe PANIS (UMIH 12).

c – 3 : pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics

trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

-M. Jean-Claude ANGLARS (CD12), Mme Éliane ALBERT (ADM12) et M. Jacques GARDÉ (ADM12) qui peuvent être suppléés par M. Jean-Philippe ABINAL (CD12), Paul REDON (ADM12) et Robert VAYSSE (ADM12).

C - 4 : pour les dossiers de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

quatre personnes qualifiées en matière de transport :

-Mme Sophie RODOLPHE (Rodez Agglo), MM. Clément VERDIÉ (PDG groupe VERBUS) et Frédéric DOMENGE (OTRE) qui peuvent être suppléés par M. Thibault OCTAVIE (Rodez Agglo).

d - membres non permanents :

- le Maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants désigné par lui.

e – membres non permanents siégeant à titre consultatif

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité, autres que la DDT ou la DDCSPP, concernés par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 – Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 – Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 – La Sous-commission départementale d'accessibilité est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information des autorités. Elle est chargée :

a) pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et pour les établissements recevant du public de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie sur l'arrondissement de Rodez

-d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,

-d'effectuer, la visite de réception préalable à toute ouverture ou réouverture pour les aménagements non soumis à permis de construire,

-de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou de l'autorité de police, à des visites inopinées, y compris au cours de la construction ou de l'aménagement.

b) pour les établissements recevant du public des autres catégories (2 à 5)

-d'examiner les demandes de dérogations aux dispositions relatives aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

c) pour les bâtiments à usage d'habitation

-d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

d) pour la voirie et l'espace public

-d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Article 6 – La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour instruire avant validation par le Préfet, les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Elle est chargée :

a) pour tous les établissements recevant du public existants, de toutes catégories et non accessibles au 31 décembre 2014

- d'examiner les demandes d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), les éventuelles demandes de dérogations consécutives aux Ad'AP et de veiller à l'avancement et au bilan de fin des Ad'AP.

b) pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sur le territoire du département

- d'examiner le schéma directeur d'accessibilité–agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sur le territoire du département,

- d'examiner les demandes de dérogations relatives à la notion d'impossibilité technique

avérée pour les points d'arrêt de service de transport public.

Article 7 – Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 8 – La Sous-commission établit un avis à l'issue de chaque visite.

Article 9 – En l'absence des représentants des services de l'État ayant voix délibérative (DDT et DDCSPP) ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut pas délibérer excepté aux cas prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, ou ont donné mandat.

Les avis écrits ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 10 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 11 – Le groupe de visite créé auprès de la Sous-commission départementale d'accessibilité est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou de l'un de ses suppléants, rapporteur,
- d'un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées,
- du Maire ou de l'un de ses représentants.

Les règles de quorum applicables exigent la présence de la moitié des membres convoqués.

En l'absence du Directeur départemental des territoires, ou du Maire, le groupe de visite de la Sous-commission ne procède pas à la visite.

Article 12 – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il permet à la Sous-commission départementale d'accessibilité de délibérer.

Article 13 – Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 14 – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 15 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-004

5-commission d'arrondissement d'accessibilité

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du

Objet : Commissions d'arrondissement d'accessibilité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à la Sous-commission départementale d'accessibilité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de MILLAU et de

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pour l'accessibilité des personnes handicapées.
Pour l'arrondissement de Rodez, la Sous-Commission Départementale de l'Accessibilité exerce les missions de la commission d'arrondissement.

Article 2 – La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet territorialement compétent ou le Secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B ou par le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par le Directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A. Elle est constituée comme suit :

a – membre permanent :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant, qui peut être suppléé par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous son autorité, désigné par note de service transmise au Président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres associés à titre permanent avec voix délibérative :

- un représentant des associations de personnes handicapées désigné ainsi qu'il suit :

pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de MILLAU :

- M. Yves NICOL (ADAPEI 12-82),

pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE :

- Mme Jacqueline TAMALET (AFTC), suppléant : M. Michel LEFEVRE (ADAPEI 12-82).

c – membres non permanents :

- le maire de la commune ou l'un de ses représentants,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants, dont la présence s'avère nécessaire à l'examen de dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 - Le président peut en outre convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 - le pétitionnaire et l'architecte du projet peuvent être entendus par la Commission et associés aux visites d'accessibilité.

Article 5 - La Commission d'arrondissement d'accessibilité est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, ou 5^{ème} catégorie, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
- des visites d'ouverture des établissements recevant du public classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1^{er} janvier 2007.

Pour les permis de construire déposés après le 1^{er} janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la Commission d'arrondissement, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (articles R 111-19 et R 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation).

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et, à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires.

- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 6 – La présence de la direction départementale des territoires et du maire ou du représentant qu'il a désigné, est obligatoire pour que la commission puisse délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, ou ont donné mandat.

Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 7 – les membres de la Commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la Commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

Article 8 – Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 – La commission d'arrondissement établit un avis à l'issue de chaque visite.

Article 10 - Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou de l'un de ses suppléants, rapporteur,
- d'un des membres associés à titre permanent avec voix délibérative ou de l'un de ses suppléants,
- du Maire ou de son représentant.

En l'absence du Directeur départemental des territoires ou du Maire, le groupe de visite de la Commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Article 11 – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il permet à la commission d'arrondissement compétente de délibérer.

Article 12 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé

Article 14 – En fonction des affaires traitées, les commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité peuvent se réunir sous présidence unique.

Article 15 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-005

6-sous commission départementale homologation
enceintes sportives

appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres non permanents :

- le maire de la commune ou l'adjoint désigné,

c -membres non permanents siégeant à titre consultatif :

- le représentant du Comité départemental olympique et sportif auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou son suppléant,
- les représentants des fédérations sportives intéressées, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou son suppléant,
- trois représentants des associations de personnes handicapées auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants.

Article 3 – Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 – Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 - La Sous-commission est chargée, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de formuler un avis sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public.

Article 6 – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 – Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 10 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-006

7-sous commission départementale sécurité terrains de
camping

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté porte composition, fonctionnement et attributions de la Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents :

- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres non permanents :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- les autres fonctionnaires l'État, membres de Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanes lorsqu'il existe un tel établissement ou le représentant désigné par lui,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon les zones de compétences, sur décision du président de la Sous-commission.

c -membre permanent siégeant à titre consultatif :

- le représentant de la Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou l'un de ses suppléants.

Article 3 – Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 – Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 - La Sous-commission est chargée, dans les cas et conditions prévus par les articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement, de formuler un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes. Les avis de la Sous-commission sont transmis à l'autorité compétente pour fixer les dites prescriptions.

Article 6 – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 – Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 10 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-007

8-sous commission départementale sécurité risques
incendie de forêt

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment son article R 321-6,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 2 – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents :

- le Chef du service interministériel de défense et protection civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires,

- le Directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres non permanents :

- le maire de la commune ou l'adjoint désigné,
- le Directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- un des représentants des propriétaires forestiers et des exploitants forestiers, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 – Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 – Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 - La Sous-commission est saisie, sur décision du préfet, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle peut, notamment, être appelée à formuler un avis dans le cadre des procédures tendant au classement des massifs en fonction de risques particuliers d'incendie, à l'établissement de servitudes relatives à la défense contre l'incendie, à la déclaration d'utilité publique de travaux s'y rapportant.

Article 6 – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé adressé au plus tard pendant la séance, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 – Le Directeur départemental des territoires, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 10 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-008

9-sous commission départementale sécurité infrastructures
transport

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la sous-commission.

b – membres non permanents :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut un membre du comité ou du conseil désigné par lui,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au point a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c - à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron.

Article 3 – Le président peut en outre convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 - La sous-commission est saisie, sur décision du préfet, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est compétente pour formuler des avis sur les dossiers de sécurité des systèmes de transport guidé ou ferroviaire, les ouvrages du réseau routier, les systèmes faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales présentant des risques particuliers pour la sécurité des transports.

Article 5 – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé adressé au plus tard pendant la séance, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission par voie dématérialisée, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 7 – Le Directeur départemental des territoires, ou son représentant, assure la

fonction de rapporteur auprès de la sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 8 – l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 9 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Prefecture Aveyron

12-2018-04-11-004

Arrêté n°2018D-002 portant subdélégation de signature de
M. Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des
routes Massif Central à certains de ses collaborateurs
(routes-circulation routière)

Préfet de l'Aveyron

Arrêté n° 2018D-002

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)**

**La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON en qualité de directeur de la Direction Interdépartementale des routes Massif Central ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de la Rochette, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Louis ROUGE, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, cheffe du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, cheffe du bureau des affaires juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Vanessa LEVASSORT, cheffe du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Max BEAUMEVIEILLE, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M Daniel PARAMO, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme et M. les chefs de département, Mme la Cheffe de bureau, Mme la cheffe de district, MM. les chefs de district adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron.

Article 3 : L'arrêté 2015-D-007 du 16 octobre 2015 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 AVR. 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central


Olivier COLIGNON

Prefecture Aveyron

12-2018-04-05-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
des forêts de la commune de Vabres l'Abbaye pour
2018-2037



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AVEYRON
Forêts sectionales de RAYSSAC et de SEGONZAC
commune de VABRES L'ABBAYE
Contenance cadastrale : 93,1345 ha
Surface de gestion : 90,69 ha
Révision d'aménagement **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement des forêts
de la commune de Vabres l'Abbaye
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Causses de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de RAYSSAC pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30/11/2017 ;
- VU la délibération de la commune de VABRES L'ABBAYE en date du 02/10/2017, déposée à la Préfecture de l'Aveyron le 17/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 01/02/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de la commune de VABRES L'ABBAYE (AVEYRON), d'une contenance de 90,69 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 71,47 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (69%), Pin laricio de corse (21%), autres feuillus (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 40,10 ha et Futaie régulière sur 31,37 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (40,10 ha) et le pin laricio de corse (31,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- Les forêts seront divisées en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 31,37 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 40,10 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 19,22.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Vabre l'Abbaye de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11/10/1999, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de RAYSSAC pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le **- 5 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

Prefecture Aveyron

12-2018-04-05-005

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire : "SARL CASSAGNES AMBULANCE"
Christian et Nicole DURAND à
CASSAGNES-BEGONHES (12120)

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 05 avril 2018

PREFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
légalité

Bureau des élections, de
la réglementation
générale et des affaires
juridiques

**O B J E T : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
« SARL CASSAGNES AMBULANCE »
Christian et Nicole DURAND à CASSAGNES-BEGONHES (12120)**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 aout 2015, modifié le 21 mars 2016 portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur et Madame DURAND ;
- VU la nouvelle carte grise du véhicule immatriculé EV-032-FL venant en complément du véhicule immatriculé 4943 NV 12 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article I de l'arrêté préfectoral du 04 aout 2015 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

L'entreprise dénommée «SARL CASSAGNES AMBULANCE» exploitée par Monsieur et Madame DURAND avenue de l'aérodrome à CASSAGNES-BEGONHES (12120), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

.../...

Les véhicules immatriculés EV-032-FL et 4943 NV 12 sont utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 04 aout 2015 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame DURAND et au Maire de CASSAGNES-BEGONHES (12120), et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 05 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-04-09-004

arrêté portant modification de l'arrêté

n)12-2017-06-30-003 du 30 juin 2017 portant transfert à la
commune de Thérondeels des parcelles D 637 et D 768

*arrêté portant modification de l'arrêté n)12-2017-06-30-003 du 30 juin 2017 portant transfert à la
commune de Thérondeels des parcelles D 637 et D 768 appartenant à la section de la paroisse de
Laussac*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 9 avril 2018

Objet : portant modification de l'arrêté n° 12-2017-06-30-003 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles D 767 et D 768 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-30-003 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles D 767 et D 768 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC,

VU la décision du 5 février 2018 du service de la publicité foncière refusant la publication ou l'inscription de la vente des biens visés par l'arrêté du 30 juin 2017 au service de la publicité foncière,

CONSIDERANT que le refus du service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fondé sur un défaut de désignation individuelle des immeubles avec mention de la commune et d'une discordance dans la désignation de l'immeuble objet du transfert,

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 juin 2017 doit être modifié en conséquence,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 : Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n°12-2017-06-30-002 du 30 juin 2017 sont modifiés comme suit :

« Article 1 - La pleine propriété du bien appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC (COMMUNE DE THERONDELS), situé COMMUNE DE THERONDELS est transférée à titre gratuit à la COMMUNE THERONDELS (N° SIREN: 211 202 809). Ledit bien est cadastré, comme suit:

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
D	767	Presqu'île de Laussac	00ha 03a 93 ca

Article 2 - Le bien, ci-dessus référencé, est la propriété des habitants de la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC (COMMUNE DE THERONDELS).

Article 4 - annulé.

Article 5 - devient article 4.

Article 6 - devient article 5.

Article 7 - devient article 6.

Article 8 - devient article 7.

Article 9 - devient article 8.

Article 10 - devient article 9.

Article 11 - devient article 10.

Article 12 - devient article 11.

Article 13 - devient article 12.

Article 14 - devient article 13.

Article 15 - devient article 14.

Article 16 - devient article 15. »

Article 2- Le maire de la COMMUNE DE THERONDELS est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 3 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 4- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 avril 2018

**Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-04-09-005

arrêté portant modification de l'arrêté

n°12-2017-06-30-007-du 30 juin 2017 portant transfert à la
commune de Montlaur de la parcelle D699 appartenant à la
arrêté portant modification de l'arrêté n°12-2017-06-30-007-du 30 juin 2017 portant transfert à la
Section de Briols
commune de Montlaur de la parcelle D699 appartenant à la section de Briols

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 9 avril 2018

Objet : portant modification de l'arrêté n° 12-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE MONTLAUR de la parcelle D 699 appartenant à la SECTION DE BRIOLS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE MONTLAUR de la parcelle D 699 appartenant à la SECTION DE BRIOLS,

VU la décision du 13 février 2018 du service de la publicité foncière refusant la publication ou l'inscription de la vente des biens visés par l'arrêté du 30 juin 2017 au service de la publicité foncière,

CONSIDERANT que le refus du service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fondé sur un défaut de désignation individuelle des immeubles avec mention de la commune ,

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 juin 2017 doit être modifié en conséquence,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°12-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 sont modifiés comme suit :

« **Article 1** - La pleine propriété du bien appartenant à la SECTION DE BRIOLS (COMMUNE DE MONTLAUR), située COMMUNE DE MONTLAUR est transférée à titre gratuit à la COMMUNE MONTLAUR (N° SIREN: 211201546). Cette parcelle est cadastrée, comme suit:

COMMUNE DE MONTLAUR

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
D	699	BRIOLS	00ha 02a 35 ca

Article 2 - Le bien , ci-dessus référencé, est la propriété des habitants de la SECTION BRIOLS (COMMUNE DE MONTLAUR). »

Article 2- Le maire de la COMMUNE DE MONTLAUR est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 3 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 4- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 avril 2018

**Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-04-09-006

arrêté portant modification de l'arrêté

n°12-2017-06-30-009 du 30 juin 2017 portant transfert à la

commune de Montlaur des parcelles D639 et D640

*arrêté portant modification de l'arrêté n°12-2017-06-30-009 du 30 juin 2017 portant transfert à la
commune de Montlaur des parcelles D639 et D640 appartenant à la section de Briols*

appartenant à la section de Briols

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 9 avril 2018

Objet : portant modification de l'arrêté n° 12-2017-06-30-009 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE MONTLAUR des parcelles D 639 et D 640 appartenant à la SECTION DE BRIOLS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-30-009 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE MONTLAUR des parcelles D 639 et D 640 appartenant à la SECTION DE BRIOLS,

VU la décision du 13 février 2018 du service de la publicité foncière refusant la publication ou l'inscription de la vente des biens visés par l'arrêté du 30 juin 2017 au service de la publicité foncière,

CONSIDERANT que le refus du service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fondé sur un défaut de désignation individuelle des immeubles avec mention de la commune ,

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 juin 2017 doit être modifié en conséquence,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°12-2017-06-30-009 du 30 juin 2017 sont modifiés comme suit :

« **Article 1** - La pleine propriété des biens appartenant à la SECTION DE BRIOLS (COMMUNE DE MONTLAUR), située COMMUNE DE MONTLAUR est transférée à titre gratuit à la COMMUNE MONTLAUR (N° SIREN: 211201546). Ces parcelles sont cadastrées, comme suit:

COMMUNE DE MONTLAUR

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
D	639	Pas de la Coste	00ha 00a 29 ca
D	640	Pas de la Coste	00ha03a42ca

Soit une contenance totale de 3 a 71 ca

Article 2 - Les biens, ci-dessus référencés, sont la propriété des habitants de la SECTION DE BRIOLS (COMMUNE DE MONTLAUR). »

Article 2- Le maire de la COMMUNE DE MONTLAUR est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 3 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 4- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 avril 2018

**Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-04-10-004

Arrêté préfectoral portant transfert du bénéfice de l'autorisation d'alimentation en eau du camping des Prades par une ressource privée en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009.

**Arrêté préfectoral modificatif n° du 2018
portant transfert du bénéfice de l'autorisation d'alimentation en eau du camping des Prades par une
ressource privée en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009**

**OBJET : Commune de MOSTUEJEOULS – Camping DES PRADES
Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009**

- portant autorisation de prélèvement des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection sanitaire.
- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine par captage privé.
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009 ;
- VU** l'attestation fournie par Maître Louis CALMELS notaire associé de la SCP « Pierre CALMELS, Louis CALMELS et Emmanuel du CAILAR » sise 10, rue Alfred GUIBERT à MILLAU en date du 29 mars 2018 actant la vente du camping des Prades situé sur la commune de MOSTUEJEOULS 12720 au lieu dit Les Prades;
- VU** la demande de Monsieur Jean-Paul BAUDOUNET, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009, reçue le 29 mars 2018;

Considérant que la SARL DETENTE ET CAUSSES est propriétaire à compter du 29 mars 2018 du camping des Prades situé sur la commune de MOSTUEJEOULS 12720 au lieu-dit Les Prades ;

Considérant que les obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009 incombent au propriétaire des installations délivrant de l'eau en vue de l'alimentation humaine conformément à l'article L1321-4 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Transfert de l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009

Le bénéfice de l'autorisation d'alimentation en eau du camping des Prades par un puits privé délivré par l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009 accordé à Monsieur BAUDOUNET Jean-Paul est transféré dans les mêmes conditions à la société dénommée **DETENTE ET CAUSSES**, société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège est domicilié à YERVILLE (76760) 532 bis, rue du moulin à vent identifié au SIREN sous le numéro 8338 12548 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN.

ARTICLE 2 : Autorisation

La SARL DETENTE ET CAUSSES, propriétaire du camping des Prades à Mostuéjols, est autorisée à utiliser l'eau du captage situé sur la parcelle cadastrée section G, n° 132, commune de MOSTUEJOULS pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le camping des Prades situé à MOSTUEJOULS, 12720 au lieu-dit Les Prades.

La SARL reprend à sa charge l'ensemble des obligations prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2009-48-3 du 17 février 2009 tant qu'elle reste propriétaire des installations.

ARTICLE 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de TOULOUSE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : Respect de l'application de l'arrêté n° 2009-48-3 du 17 février 2009

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions prescrites dans cet arrêté, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 6: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, propriétaire du camping des Prades à Mostuéjols en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une copie de l'arrêté sera envoyée à la commune de MOSTUEJOULS, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron,

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Le Maire de la commune de MOSTUEJOULS,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à RODEZ, le **10 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'AVEYRON
4, rue de Paraire
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2018-04-11-002

Fixation du nombre de jurés des listes annuelle et
préparatoire du jury criminel 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Arrêté du 11 avril 2018

Objet : Cour d'assises de l'Aveyron.
Fixation et répartition du nombre de jurés de la liste annuelle et de la
liste préparatoire du jury criminel 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale et notamment les articles 260, 261 et 261-1 ;

VU les chiffres de population légale du département de l'Aveyron authentifiés par le
décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E -

Article 1 - La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de l'Aveyron pour l'année
2019 est composée de 215 jurés titulaires, soit un juré pour mille trois cents habitants
calculés sur la base des communes regroupées au niveau du canton.

Le nombre de jurés à porter sur la liste préparatoire est de 645, soit le triple de celui
de la liste annuelle.

Cette liste préparatoire est composée de jurés tirés au sort sur les listes électorales des
communes du département de l'Aveyron regroupées au niveau du canton.

Sauf cas particulier des cantons de Rodez et Millau, le tirage au sort est effectué sous
l'autorité du maire de la commune bureau centralisateur de chaque canton. Les
modalités de ce tirage au sort sont données par circulaire préfectorale du 11 avril
2018.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste
préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

.../...

CANTONS	population cantonale	nombre de jurés (liste annuelle)	nombre de jurés (liste préparatoire)
AUBRAC ET CARLADEZ	10295	8	24
AVEYRON ET TARN	10638	8	24
CAUSSE-COMTAL	11716	9	27
CAUSSES-ROUGIERS	11548	9	27
CEOR-SEGALA	14025	11	33
ENNE ET ALZOU	13283	10	30
LOT ET DOURDOU	13468	10	30
LOT ET MONTBAZINOIS	11797	9	27
LOT ET PALANGES	10305	8	24
LOT ET TRUYERE	10147	8	24
MILLAU-1 (1)	3438	3	9
MILLAU-2 (1)	3423	3	9
MONTS DU REQUISTANAIS	10626	8	24
NORD-LEVEZOU	13364	10	30
RASPES ET LEVEZOU	11009	9	27
RODEZ-2 (2)	2185	2	6
RODEZ-ONET (2)	11944	9	27
SAINT-AFFRIQUE	12860	10	30
TARN ET CAUSSES	10332	8	24
VALLON	12365	10	30
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	13330	10	30
VILLENEUVOIS ET VILLEFRANCHOIS	10888	8	24
COMMUNE DE MILLAU	22234	17	51
COMMUNE DE RODEZ	23949	18	54
TOTAL	279169	215	645

- (1) à l'exclusion de la partie de la commune de MILLAU incluse dans le canton
(2) à l'exclusion de la partie de la commune de RODEZ incluse dans le canton

Article 2 -La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche de Rouergue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 avril 2018
Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-04-12-010

MISE EN DEMEURE SA CIE FRANCAISE DE MOKTA
pour site minier Bertholène



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

ARRÊTÉ n °du 12 avril 2018 portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires SA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA - commune de BERTHOLENE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999 donnant acte à la Société des Mines de Jouac de l'arrêt définitif des travaux miniers à l'intérieur de la concession des Balaures et prescrivant la surveillance du site et de son environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-295-5 du 22 octobre 2007, actant le classement du site sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier de la société AREVA en date du 10 novembre 2017 informant le préfet de la dissolution et de la radiation de la Société des Mines de Jouac avec transmission universelle de patrimoine à la Société Compagnie Française de Mokta ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 9 novembre 2016 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les réponses écrites apportées le 13 février 2017, le 14 mars 2017 et le 20 avril 2017 par la société AREVA suite au rapport d'inspection sus-visé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 février 2018 ;
- Considérant** que lors de sa visite en date du 9 novembre 2016 sur le site de la SA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA, l'inspecteur de l'environnement a constaté :
- l'absence de procédure d'alerte du personnel en cas de panne de l'automate de contrôle de la station de traitement des eaux, indépendamment d'une perte des utilités ;
 - la détérioration de certains ouvrages en béton, dont le dispositif de drainage des eaux, (canal de dérivation du ruisseau des Balaures), le bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et la capacité de rétention des deux cuves de soude ;
 - l'absence de clôture d'une hauteur minimale de 2m sur le périmètre de la station de traitement des eaux, des bassins associés et de la verse à stériles ;

- l'absence de gardiennage ou de dispositif alternatif en dehors des heures ouvrées ;

Considérant que, lors de la visite de la Commission de Suivi de Site du 6 février 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté le maintien d'une trappe de visite ouverte, au niveau de la canalisation de transport de lait de chaux ;

Considérant :

- que la bonne marche des installations de traitement et notamment de l'automate de contrôle de la station doit être mesurée en continu avec asservissement à une alarme, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, compte tenu de la fréquence de contrôle hebdomadaire du site, incompatible avec l'autonomie volumétrique des bassins situés en aval ;
- que les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- que les dispositifs de drainage des eaux doivent être maintenus en bon état, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999 ;
- qu'un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2m devait clôturer le périmètre des installations à compter du 1^{er} août 2017, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 sus-visé ;
- qu'un gardiennage ou un dispositif alternatif devait être mis en place à compter du 1^{er} août 2017, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 sus-visé ;
- que les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres doivent être étanches, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que, dans son rapport en date du 16 novembre 2016, l'inspecteur demandait à l'exploitant:

- de mettre en place sous 1 mois une procédure efficace d'alerte du personnel par rapport à une défaillance de l'automate de contrôle de la station de traitement, ;
- de proposer au préfet sous 2 mois un échéancier raisonnable de mise en conformité du canal de dérivation des Balaures, du bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et de la capacité de rétention des 2 cuves de soude ;
- de proposer au préfet sous 2 mois un échéancier de mise en conformité du site par rapport à l'obligation de gardiennage et de clôture du site ;

Considérant :

- que 15 mois après la visite de l'inspecteur, aucune procédure efficace d'alerte du personnel n'a été mise en place sur site en cas de défaillance de l'automate, indépendamment de la perte des utilités ;
- que le planning proposé par l'exploitant le 14 mars 2017 pour la remise d'un échéancier de réfection du canal des Balaures, du bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et du bac de rétention des cuves à soude n'a pas été respecté ;
- que 15 mois après la visite de l'inspecteur, l'échéancier de mise en conformité du site par rapport à l'obligation de gardiennage et de clôture du site n'a pas été proposé au préfet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999, de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure

l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – La SA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA, dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier-Tour AREVA- 92400 Courbevoie, est mise en demeure de procéder, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de BERTHOLENE, aux mises en conformité suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.1 - mise en place **sous 2 mois** d'un dispositif de mesure de la bonne marche des installations de traitement en continu avec asservissement à une alarme, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Article 1.2 – réfection de trois ouvrages en béton, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999, selon les étapes suivantes :

- fourniture des cahiers des charges relatifs à la réfection du canal des Balaures, du bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et de la capacité de rétention des 2 cuves de soude **avant le 31 mai 2018** ;
- fourniture d'un justificatif de réfection de la capacité de rétention des deux cuves de soude **avant le 30 juin 2018** ;
- fourniture du bon de commande relatif à la réfection du canal des Balaures **avant le 31 octobre 2018** ;
- fourniture des justificatifs de réfection du canal des Balaures et du bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert **avant le 30 septembre 2019** ;

Article 1.3 – étanchéification **sous 15 jours** de la canalisation de transport de lait de chaux, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Article 1.4 – mise en place d'un gardiennage ou d'un dispositif alternatif en dehors des heures ouvrées **avant le 30 juin 2018**, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 ;

Article 1.5 – mise en place d'une clôture des installations (périmètre de la station de traitement des eaux, des bassins associés et de la verse à stériles), conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, selon les étapes suivantes :

- fourniture du cahier des charges **avant le 31 mai 2018**
- fourniture du bon de commande **avant le 30 septembre 2018**
- fourniture du justificatif de réalisation **avant le 31 mars 2019**

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais mentionnés à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés [aux articles L.](#)

[211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA et adressée à la mairie de Bertholène.

Fait à Rodez, le 12 avril 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-04-10-002

Modification des statuts de la communauté de communes
Millau Grands Causses

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté n°

du 10 avril 2018

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant modification des statuts de la communauté de communes Millau
Grands Causses

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2463 du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Millau et du Millavois en communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1921 du 4 octobre 2000 décidant du changement de dénomination de la communauté de communes de Millau et du Millavois en communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-341-29 du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses : définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0003 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0015 du 5 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-064-01-BCT du 4 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands

Causses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses à la commune de Le Rozier, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-001 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-21-010 du 21 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses, en date du 15 novembre 2017, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Aguessac	du 7 décembre 2017
Compeyre	du 20 novembre 2017
Comprégnac	du 5 mars 2018
Creissels	du 7 décembre 2017
La Cresse	du 10 novembre 2017
La Roque-Sainte-Marguerite	du 26 janvier 2018
Le Rozier	du 11 décembre 2017
Millau	du 16 novembre 2017
Mostuéjols	du 14 décembre 2017
Paulhe	du 8 janvier 2018
Peyreleau	du 14 décembre 2017
Rivière -sur-Tarn	du 5 décembre 2017
Saint-André-de-Vezines	du 22 décembre 2017
Saint-Georges-de-Luzençon	du 16 novembre 2017
Veyreau	du 7 décembre 2017

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Enseignement supérieur, formation et qualification

Dans le cadre des orientations et schémas régionaux, des besoins des acteurs socio-économiques du territoire et dans une approche partenariale et partagée :

- définition de la politique territoriale de l'enseignement supérieur et de la formation,
- coordination au plan local de la stratégie globale et des acteurs,
- contribution au développement et à l'adaptation de l'offre de formation et des qualifications sur le territoire,
- contribution au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Article 2 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de communes Millau Grands Causses et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 10 avril 2018
Pour la préfète, par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Fait à Mende, le 28 mars 2018
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Thierry OLIVIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES

ARTICLE 1 : Sont membres de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses les communes de :

- Aguessac,
- Compeyre,
- Comprégnac,
- Creissels,
- La Cresse,
- La Roque-Ste-Marguerite,
- Le Rozier
- Millau,
- Mostuéjous,
- Paulhe,
- Peyreleau,
- Rivière sur Tarn,
- St-André-de-Vézines,
- St-Georges-de-Luzençon,
- Veyreau.

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est situé, 1 place du Beffroi dans la commune de Millau (12100)

ARTICLE 3 : Compétences :

1- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de communes de Millau Grands Causses exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251.17 :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

2- COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie,

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

3- COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses exerce, en lieu et place des communes, les compétences relevant des groupes suivants :

▪ Les transports :

- Etudes et réflexion sur l'organisation générale des transports dans la Communauté en lien avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le plan de déplacements urbains (PDU),
- Étude, élaboration et suivi d'un plan de déplacements urbains (P.D.U) ou tout dispositif équivalent ou s'y rapportant,
- Gestion d'un service de transports urbains et interurbains,
- Gestion de la gare routière de Millau,
- Gestion d'un service de transports à la demande,
- Participation de la Communauté au syndicat mixte de gestion de l'aérodrome Millau Larzac.

▪ La sécurité :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses :

- sera associée aux études et démarches des plans de prévention menés par les communes et permettant de renforcer la sécurité des habitants de la Communauté, sous couvert du pouvoir de police du Maire,
- prendra en charge les dépenses relatives au fonctionnement du Centre de Secours et notamment celles résultant des conventions de transfert passées avec le SDIS, en application de la Loi 96-369 du 3 mai 1996.

▪ **Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques** sous réserve des dispositions ci-après :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses interviendra dans la réalisation des équipements touristiques présentant les caractéristiques suivantes :

- équipements s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement ;
- équipements favorisant la fréquentation notamment hors saison et contribuant à l'amélioration de l'animation touristique au sein de la Communauté ;
- équipements concernant les domaines touristiques suivants :

➤ **Activités sportives et de loisirs de pleine nature :**

- ✓ promotion et développement,
- ✓ intervention sur les espaces, sites et itinéraires inscrits, ou en cours d'inscription, au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) concernant la randonnée pédestre, le VTT, le trail, etc. ou liaison entre deux villages ou hameaux, ou deux sites entre eux, etc. ou au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) concernant le vol libre, l'escalade et via ferrata, le canoë, etc.

Une liste sera dressée par le conseil de la Communauté et sera jointe aux statuts.

- **Tourisme patrimonial** : espaces ou sites présentant un intérêt touristique fort : découverte d'un patrimoine, d'un site remarquable.

- **Tourisme industriel et scientifique** : mise en valeur des savoir-faire locaux.

La Communauté de communes de Millau Grands Causses ne devra pas se substituer aux communes membres ou à l'initiative privée pour certains équipements, tels que les terrains de camping, les gîtes, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances, les piscines, les équipements purement culturels, sportifs ne concourant pas au développement d'activités de pleine nature.

La Communauté de communes de Millau Grands Causses se réserve la possibilité d'attribuer des fonds de concours aux communes membres pour leur permettre d'aménager des secteurs à forte vocation touristique contribuant à une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, afin de favoriser la réalisation de projets ayant reçu l'agrément des administrations concernées et compatibles avec la charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

➤ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

➤ **Grand cycle de l'eau « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques » :**

- ✓ animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE), article L211-7 du code de l'environnement,
- ✓ suivi qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- ✓ accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau.

➤ **Enseignement supérieur, formation et qualification :**

Dans le cadre des orientations et schémas régionaux, des besoins des acteurs socio-économiques du territoire et dans une approche partenariale et partagée :

- définition de la politique territoriale de l'enseignement supérieur et de la formation,
- coordination au plan local de la stratégie globale et des acteurs,
- contribution au développement et à l'adaptation de l'offre de formation et des qualifications sur le territoire,
- contribution au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

ARTICLE 4 : Prestations de service :

La Communauté de communes de Millau Grands Causses pourra réaliser des prestations de service pour d'autres collectivités, pour la création ou la gestion de toute infrastructure favorisant le développement économique et touristique, la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie, l'accès aux nouvelles technologies, sur le territoire et concourant à l'attractivité des communes ainsi qu'au maintien des populations.

Conformément à l'article L 5211-56 du CGCT, pour les opérations à caractère immobilier, l'intervention de la Communauté de communes pourra prendre la forme de mandats de maîtrise d'ouvrage publique. La Communauté de communes répercutera l'ensemble des frais d'ingénierie interne et frais financiers aux communes bénéficiaires.

Ces prestations de service pourront également intervenir à l'occasion de catastrophes naturelles, dans un esprit de solidarité à l'égard de ses communes membres, afin de les aider à remettre à niveau des équipements collectifs.

Dans le cadre de la recherche d'un meilleur service à la population, des prestations pourront également être rendues aux communes pour les soutenir dans l'exercice de leurs compétences, qui pourront notamment prendre la forme de services communs, par le biais de convention de mutualisation ou de prestations de service : notamment instruction des autorisations du droit des sols (ADS), etc. Ces interventions donneront lieu à facturation spécifique.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes de Millau Grands Causses peut adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Durée d'institution :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Millau.

Préfecture Aveyron

12-2018-04-10-001

Modification des statuts du syndicat intercommunal des
Eaux de Foissac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 10 avril 2018

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux
de Foissac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 portant création du syndicat intercommunal en eau potable du Haut-Quercy,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1960 portant modification de la dénomination et du périmètre du syndicat intercommunal en eau potable du Haut-Quercy,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1965 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-3929 du 25 novembre 1975 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-1579 du 26 juin 1985 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1045 du 6 septembre 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°133 du 28 juin 2002 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-185-14 du 4 juillet 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°2011-165-0004 du 14 juin 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-173 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac du 21 février 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Ambeyrac	du 27 juin 2017
- Balaguier-d'Olt	du 14 mars 2017
- Causse-et-Diège	du 14 avril 2017
- Foissac	du 12 avril 2017
- La Capelle-Balaguier	du 24 mars 2017
- Montsalès	du 16 mars 2017
- Ols-et-Rinhodes	du 29 mars 2017
- Peyrusse le Roc	du 22 mars 2018
- Sainte-Croix	du 22 mars 2017
- Salles-Courbatiès	du 4 avril 2017
- Salvagnac-Cajarc	du 29 mars 2017
- Saujac	du 10 mars 2017
- Villeneuve	du 17 mai 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, la commune de Naussac est réputée avoir donné un avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat est composé des communes d'Ambeyrac, Balaguier-d'Olt, La Capelle-Balaguier, Causse-et-Diège, Foissac, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Peyrusse-le-Roc, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Salvagnac-Cajarc, Saujac et Villeneuve.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac, reconnu également sous l'abréviation : S.I.E.F.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : le Garric – 12260 Foissac.

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le trésorier du centre des finances publiques de Villefranche-de-Rouergue.

Article 4 - Le syndicat est un syndicat à la carte.

Le syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes sur son territoire :

Alimentation en eau potable

L'ensemble des compétences pour la gestion de l'alimentation en eau potable concerne toutes les communes du syndicat pour tout ou partie de leur territoire :

Ambeyrac (à l'exception du bourg)	Balaguier-d'Olt
La Capelle-Balaguier	Causse-et-Diège
Foissac	Montsalès
Naussac	Ols-et-Rinhodes
Peyrusse-le-Roc (lieu-dit Le Barsalès)	Sainte-Croix
Salles-Courbatiès	Salvagnac-Cajarc
Saujac	Villeneuve pour la partie Nord Ouest

de son territoire (lieux-dits : Septfonds, Mas de Treille, Vercantelle, Sibade, Calcor, Chalret, Planques, la Gayrie, Combies, La Combe, Mas d'Espagnol, Arnal, Les Encastrades, Cance et les lieux-dits situés à l'ouest de ces hameaux).

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat pourra être porteur de projets collectifs ayant pour vocation de préserver la ressource en eau en diminuant les prélèvements sur le réseau d'eau potable.

Compétence à caractère optionnel : assainissement non collectif

Le syndicat exerce la compétence à caractère optionnel « assainissement non collectif » pour les entités qui désirent la lui transférer.

Article 5 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

le syndicat est administré par un comité composé :

Des délégués des communes adhérentes : 2 titulaires et 2 suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires par commune, élus par le conseil municipal suivant les modalités prévues aux articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT.

Le comité élit parmi ses délégués un bureau qui comprend :

Un président, un nombre de vice-présidents qui sera déterminé par le comité syndical dans le respect de la loi et trois autres membres.

Article 6 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Les recettes du syndicat destinées à couvrir les dépenses liées à la compétence eau potable et à la compétence optionnelle assainissement non collectif seront assurées par le produit de la redevance afférent à chaque service.

Le comité syndical pourra fixer une contribution des communes pour le financement du service de l'assainissement non collectif.

Les dépenses relatives aux prestations de service et mises à disposition du personnel seront financées soit par les contributions des collectivités concernées soit par les usagers.

Article 7 - Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer, sur simple délibération du comité syndical, à un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, sous réserve de la réglementation en vigueur et dans le respect du code des marchés publics, vendre de l'eau à d'autres collectivités susceptibles de la demander ainsi qu'en acheter pour pallier aux besoins du service.

Le personnel du syndicat pourra être mis à disposition des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5241-4-1 du code général des collectivités territoriales pour les missions suivantes :

- assistance à l'établissement des zonages d'assainissement,
- contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de demandes de permis de construire, pour les communes n'ayant pas encore transféré la compétence assainissement non collectif au syndicat,
- exploitation des réseaux de collecte et des stations communales de traitement des eaux usées,
- conseil pour l'élaboration des dossiers d'urbanisme,
- contrôle et conseil de la défense incendie et répertorisations des hydrants.

Le syndicat pourra réaliser, par convention, des prestations de service auprès d'autres collectivités ou établissements publics dans les domaines suivants :

- assistance à l'établissement des zonages d'assainissement,
- contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- entretien des réseaux de collecte et des stations communales de traitement des eaux usées.

Article 8 – L'article 1 de l'arrêté du 18 juin 1960 est abrogé,
L'arrêté n°1045 du 6 septembre 1996 est abrogé,
L'arrêté n°2006-185-14 du 4 juillet 2006 est abrogé,
L'arrêté n°2011-165-0004 du 14 juin 2011 est abrogé,
L'arrêté n°2013-173 du 4 novembre 2013 est abrogé.

Article 9 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 10- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 10 avril 2018

**Pour la Préfète, par délégation,
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2018-04-09-001

modification du périmètre du syndicat mixte de
préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 9 avril 2018

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant modification du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du
Parc Naturel Régional de l'Aubrac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, Livre I et Livre II, Titre I,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-43-0002 du 12 février 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-082-0002 du 23 mars 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-314-01-BCT du 10 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-084-05-BCT du 24 mars 2016 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL2016259-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Peyre en Aubrac (Lozère),
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 16 janvier 2018 acceptant la sortie des communes de Chauchailles, Espalion et Sainte-Eulalie-d'olt du syndicat mixte,
- VU** la délibération du conseil municipal de Chauchailles du 17 décembre 2016 demandant la sortie de la commune du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Eulalie d'Olt du 14 novembre 2017 demandant la sortie de la commune du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal d'Espalion du 22 mars 2018 demandant la sortie de la commune du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal de :

Campouriez	du 5 février 2018
Castelnau-de-Mandailles	du 14 février 2018
Condom d'Aubrac	du 5 février 2018
Coubisou	du 2 février 2018
Entraygues-sur-Truyère	du 5 mars 2018
Laguiole	du 8 février 2018
Saint-Amans-des-Cots	du 19 février 2018
Soulages-Bonneval	du 2 février 2018
La Fage-Saint-Julien	du 9 mars 2018
Les Hermaux	du 21 février 2018
Les Salces	du 20 février 2018
Nasbinals	du 7 mars 2018
Saint-Pierre-de-Nogaret	du 16 février 2018

approuvant la sortie des communes d'Espalion, Sainte-Eulalie-d'Olt et Chauchailles du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Chély d'Aubrac du 15 février 2018 donnant un avis défavorable à la sortie des communes d'Espalion, Sainte-Eulalie-d'Olt et Chauchailles du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Martial du 25 février 2018 approuvant la sortie des communes d'Espalion et de Sainte-Eulalie-d'Olt et donnant un avis défavorable à la sortie de Chauchailles du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

Considérant que l'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 précise les conditions de retrait d'un membre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 40 jours à compter de la notification de la délibération du comité syndical sur le retrait envisagé, les membres adhérents sont réputés avoir donné un avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisée la sortie des communes de Chauchailles, Sainte Eulalie-d'Olt et Espalion du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

Article 2 - Le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est composé de

- la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la région Occitanie,
- le département de l'Aveyron,
- le département du Cantal,
- le département de la Lozère,
- les communes de l'Aveyron de Argences en Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjous, Castelnau-de-Mandailles, Condom-d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues-sur-Truyère, Estaing, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Laguiole, Le Cayrol, Le Nayrac, Montézic, Montpeyroux, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint-Amans-des-Côts, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Côme-d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval,
- les communes du Cantal d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize,
- les communes de la Lozère d'Albaret-le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Banassac-Canilhac, Les Bessons, Bourgs sur Colagne, Brion, Le Buisson, La Fage Saint Julien, Fournels, Grandvals, les Hermaux, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Peyre en Aubrac, Recoules-d'Aubrac, Saint Germain du Teil, Saint Juéry, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Les Salces, Termes et Trélans.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le préfet du Cantal, la préfète de la Lozère, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la présidente de la région Occitanie, le président du conseil départemental de l'Aveyron, le président du conseil départemental du Cantal, la présidente du conseil départemental de la Lozère, le président du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 avril 2018

**Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2018-04-10-003

ORDRE du JOUR CDAC 436



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 26 AVRIL 2018

ORDRE DU JOUR

- 11 H**
- ♦ **Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la SNC LIDL, promoteur du projet, en vue de la création d'un magasin à l enseigne "LIDL" pour une surface de vente demandée de 990 m² situé, lieu-dit "Le Vern", RD 999, sur la commune de Saint Affrique.**

SNC LIDL, promoteur du projet .

Service Départemental d'Incendie et de Secours

12-2018-04-09-002

Révision du guide départemental des établissements
répertoriés

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté n° du 9 avril 2018

Objet : Révision du guide départemental des établissements répertoriés

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 modifiant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aveyron et notamment la partie B du § 3.3.b ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

- ARRÊTÉ -

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012193-0021 du 11 juillet 2012.

Article 2 - La version 2 du guide départemental des établissements répertoriés élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron est approuvé. Il constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Ce guide technique permet de répertorier les établissements à risques en créant des plans ou des fiches simplifiées. L'objectif est de fournir au commandant des opérations de secours (COS), un outil d'aide à la gestion opérationnelle de l'intervention.

Article 4 - Les plans d'établissements répertoriés sont réalisés après analyse des risques par le service Planification Opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron. Néanmoins, les établissements qui disposent de ressources pour élaborer ce type de document en interne sont susceptibles d'en produire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 avril 2018

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie